

2024-42

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LE GAEC LES BERGERES, RETRESENTE PAR SON GERANT,  
M. CÉDRIC CAZETTE DE FAIRE CESSER LA DIVAGATION DE SES ANIMAUX**

La maire de la commune de LOURENTIES,

- VU** les articles 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police, le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- VU** les articles L. 211-1 L. 211-11 à 28 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 622-2 et R 623-3, du code pénal relatifs aux contraventions contre les personnes ;
- VU** l'arrêté n° 2024-19 du 29 mai 2024 désignant un lieu de dépôt pour le bétail et les chiens trouvés en divagation ;

**CONSIDÉRANT** que M. Cédric CAZETTE, gérant du GAEC Les Bergères sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), laisse ses animaux divaguer, hors de portée de voix, hors de sa vue, sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que les chiens livrés à eux-mêmes sont agressifs : ils courent après les passants et les effraient par leurs aboiements ;

**CONSIDÉRANT** que les bovins, ovins, caprins, équidés ou autres animaux d'élevage en divagation sur les routes ouvertes à la circulation publique représentent un danger de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la mairie a reçu des plaintes relatives à la divagation des animaux du GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), représenté par M. Cédric CAZETTE, son gérant, qui ont causés des dégâts dans les jardins et cultures des résidents de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté régulièrement la présence de troupeaux sans conducteur sur les voies ouvertes à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la Mairie de Lourenties a demandé par écrit à M. Cédric CAZETTE, gérant du GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), le 31 mai 2024 de prendre des mesures pour faire cesser la divagation de ses animaux ;

**CONSIDÉRANT** que la Mairie de Lourenties a invité M. Cédric CAZETTE, gérant du GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), le 31 mai 2024 de formuler ses observations écrites ou orales sur l'objet de la présente mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 et 2 du Code des Relations entre le public et l'administration (procédure contradictoire) ;

**CONSIDÉRANT** que la divagation d'animaux constitue une infraction à l'article L. 211-19-1 du Code Rural susvisé : « *il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans un but sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la divagation des animaux, que la capture et la prise en charge d'animaux, notamment des ânes, bovins, ovins, caprins, équidés, autres animaux d'élevage et chiens, contribuent au maintien de cette sécurité et tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), représenté par M. Cédric CAZETTE, son gérant, qui détient 35 vaches, 800 brebis et 100 chèvres (déclaration datant de 2020)

dont il est propriétaire, est mis en demeure de prendre toute mesure n de divagation de ses animaux avant le 10 août 2024.

**Article 2<sup>ème</sup>** : En cas de nouveaux constats de divagation de bovins, ovins, caprins, équidés, autres animaux d'élevage et chiens au-delà du délai de la présente mise en demeure, le GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), représenté par M. Cédric CAZETTE, son gérant, s'expose :

- Aux contraventions prévues aux article R. 622.2 et R. 623.3 du Code Pénal susvisé ;
- A l'application immédiate des mesures prévues par l'arrêté municipal n° 2024-19 du 29 mai 2024 susvisé désignant un lieu de dépôt.

**Article 3<sup>ème</sup>** : En cas d'application des mesures prévues par l'arrêté municipal n° 2024-19 du 29 mai 2024 désignant un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en divagation susvisé, les frais afférents à la capture des animaux, leur transport, leur garde et à l'éventuelle euthanasie des animaux au comportement dangereux, seront à la charge du GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), représenté par M. Cédric CAZETTE, son gérant.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est notifié au GAEC les Bergères, sis 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson (64800) et propriétaire d'un bâtiment sis 21 route du Claret à Lourenties (64420), représenté par M. Cédric CAZETTE, son gérant, et peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La présente mise en demeure est levée lorsque les mesures prescrites à l'article premier sont appliquées.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Ampliation de cet arrêté sera :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Morlaàs.

Fait à Lourenties,  
le 17 septembre 2024

La Maire,  
**Nadège MAHIEU**

